

ANNEXE 7

Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation en zone inondable

Pour permettre de juger l'acceptabilité d'une demande dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Mais de façon préalable, elle doit démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1° assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
- 2° assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau doivent être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;
- 3° assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable ;
- 4° protéger la qualité de l'eau, de la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer doivent faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;
- 5° démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Parmi les documents et éléments à fournir pour évaluer la demande figure les suivants :

- 1° une preuve du droit d'occupation du sol tel qu'un titre de propriété, un droit de passage, un bail emphytéotique ou une entente écrite avec le propriétaire ;
- 2° un plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre illustrant la localisation du bâtiment, de la construction ou de l'ouvrage projetés ainsi que le lot visés par la demande et, si nécessaire, les lots voisins ; la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée ; la localisation des voies de circulation et des ouvrages et constructions existantes, y compris le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu ;

- 3° si existante, un extrait de la carte officielle des zones à risque d'inondation montrant la localisation de l'ouvrage visé et, s'il y a lieu, le tracé des limites des zones inondables (20 ans et 100 ans) ; de la même manière, la transposition de cotes de crue (20 ans et 100 ans) sur une carte ;
- 4° l'accord des voisins touchés par les modifications appréhendés sur l'écoulement naturel de l'eau, s'il y a lieu ;
- 5° un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées contre les crues ;
- 6° un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande ;
- 7° un exposé portant sur l'intérêt public que soit construit ou réalisé l'ouvrage ;
- 8° un exposé sur l'effet cumulatif des ouvrages antérieurs sur les niveaux d'eau en période de crue ;
- 9° tout autre document ou renseignement pertinent tel que décrit au présent règlement, ou que l'autorité municipale juge nécessaire à la bonne étude de la demande